

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 SEANCE du 12 novembre 2015 à 19 heures 30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil quinze et le 12 novembre,
à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Alain Ramel (5^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Magali Antoine Malet, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas-Blanc donne procuration à Frédéric Adragna, Michel Mayer à Bernard Destrost, Aurélie Girin à Gérard Rossi et Philippe Coste à Gérald Fasolino.

Une fois l'appel effectué par monsieur le maire, Magali Antoine Malet procède à la lecture de sa lettre de démission du Conseil municipal. Monsieur le maire en prend acte. 26 membres sont donc en exercice lors du passage au vote des délibérations.

Fanny Saison est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Madame Antoine souhaite faire une déclaration et qu'elle soit consignée au PV : *« Suite à certains évènements survenus en ces premiers 18 mois de mandat, suite à certaines prises de position et aux comportements de certains membres de l'équipe municipale, il apparaît qu'il existe de profondes divergences d'opinion, de vraies divergences de stratégie et de vision pour l'avenir de la commune et plus grave encore, de véritables divergences de valeurs entre l'équipe municipale et moi. Ces divergences sont totalement insurmontables. Je ne reviendrai pas sur les problèmes d'égo et les intérêts particuliers défendus au détriment de l'intérêt général. Je n'entrerais pas non plus dans le détail des problèmes de respect, de considérations dont ont fait les frais, agents et même, colistiers. Preuve en est, j'ai moi-même été affublée d'un surnom assez exotique, alors que j'étais dans la pièce voisine, à savoir Mata Hari. La personne qui l'a prononcé se reconnaîtra, ainsi que les personnes qui étaient à ses côtés. Cela montre le peu de respect et de considération que certains ont pour les autres et surtout le peu de courage dont ils sont capables. C'est affligeant ! Enfin, je n'évoquerai pas non plus le problème plus général de cohésion. Chacun saura de quoi je parle. Pour toutes ces raisons et non pour des raisons familiales, personnelles, ou médicales que certains pourraient avancer ; donc pour toutes ces raisons, je souhaite aujourd'hui me désolidariser de toutes les décisions à venir et je présente ma démission à Mr le Maire et au conseil municipal. »*
- ✓ Monsieur le maire : « J'en prends acte ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « C'est un regret, Magali ».
- ✓ Monsieur le maire soumet ensuite au vote le procès verbal de la séance du 21 octobre, lequel est adopté à l'unanimité.



Délibération n° 01/11/15 : Approbation du PLU de Cuges-les-Pins

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Préambule :

Par délibération en date du 29 mai 2008, le conseil municipal de Cuges les pins a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 10 mars 1986, et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013. La délibération d'approbation du PLU a fait l'objet d'un recours contentieux, et a par ailleurs été annulée par le tribunal administratif de Marseille, par sa décision du 17/09/2015.

Les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :

- D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,

- D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nb, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Cette annulation a eu pour effet immédiat, la remise en application du POS de la ville. L'application du POS ne permet dès lors plus à la ville de répondre aux évolutions du territoire, au contexte local ainsi qu'aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, retranscrits au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui n'a par ailleurs pas été remis en question par le juge administratif.

C'est pourquoi la remise en application rapide d'un PLU comme outil de maîtrise et d'évolution du territoire communal s'est montrée comme indispensable.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal d'approuver le PLU tel qu'il est annexé, identique dans sa forme et son contenu au PLU précédent, simplement expurgé des dispositions jugées illégales par la décision du tribunal administratif de Marseille le 17/09/2015.

Par ailleurs, afin que le document d'urbanisme prenne en compte les évolutions règlementaires et législatives intervenues depuis juin 2013, il est envisagé de prescrire la révision générale du document par délibération, qui exposera les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- ✓ Monsieur le maire : « Mesdames et Messieurs, Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont motivées d'une part la création du CIQ et d'autre part les dépôts de plaintes déposées par ce même CIQ et la Municipalité de RIBOUX ;

Je tiens toutefois à préciser que les irrégularités qui ont été commises sur le domaine des Espèces, sans réaction de la majorité précédente, sont à l'origine de tout ce contentieux.

Pour ce qui concerne le PLU proprement dit, je sais qu'il m'a été reproché de ne pas avoir négocié un retrait de la plainte auprès du tribunal administratif avec les plaignants.

Néanmoins pour tenir compte des effets de la Loi Alur et des plaintes déposées, nous avons, le 17 mars dernier, pris une délibération pour réviser ce plan d'occupation des sols.

Cette délibération à laquelle certains n'ont pas souscrit, en s'abstenant, notamment les membres de l'opposition, a probablement laissé un doute sur la volonté de la commune de mettre fin à certaines dispositions autorisant notamment les activités motorisées sur le domaine des Espèces.

Il est à noter que cette révision devait être engagée début 2016 en raison de l'aspect financier que cela représente.

Les plaintes n'ayant pas été retirées, je ne pouvais pas imposer à une association ou à une autre commune la manière de défendre les intérêts de leurs administrés ou de leurs adhérents, c'est pourquoi je ne ferai aucun autre commentaire sur ce sujet.

Le PLU annulé par le tribunal administratif, même s'il avait un cadre légal dans l'application des règles d'urbanisme pour la commune, avait reçu bon nombre d'avis défavorables de la part des instances préfectorales et ce contrairement aux propos tenus par un membre de l'opposition dans la séance du conseil municipal du mois de septembre 2015.

Pour mémoire, l'ARS, la CDCEA la DDTM s'étaient montré défavorables à ce PLU, (voir pièces jointes N°1, 2, 3, 4, et 5)

Par ailleurs, Dans ces conclusions générales le commissaire enquêteur faisait référence :

- au nombre important d'avis défavorables,
- de quatre avis fermes défavorables de ce même commissaire,
- sur le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, -
- du mémoire en réponse de la première synthèse des observations du public et de l'engagement du maître d'ouvrage, que les modifications demandées ou recommandées par les PPA, le public et le commissaire

enquêteur et qui devraient être apportées au PLU avant approbation, sont de nature à modifier l'économie générale du projet.

Il avait été donc proposé au Maître d'ouvrage, à la municipalité, une enquête complémentaire. Cette enquête n'a jamais vu le jour.

Aussi,

- compte tenu des vœux négatifs des services de l'Etat,
- compte tenu de la position de l'opposition de l'époque à laquelle j'appartenais et qui avait voté contre ce PLU
- plus un membre de la majorité sortante qui n'avait pas cru bon de prendre part au vote -,
- compte tenu que l'avocat de la commune était le même que celui qui avait dénoncé le PLU au profit de la commune de Riboux et du CIQ, *

Il avait été décidé de répondre au rapporteur public par un mémoire rédigé par le même cabinet d'avocat mais signé par mes soins aux fins de défendre la commune.

Malgré ce, le Président du tribunal a pris la décision que vous connaissez, sans faire application de l'article L600-9 Du Code de l'Urbanisme qui est un nouvel article créé en 2014 pour essayer de sauver les PLU, entraînant bien entendu des inquiétudes auprès des candidats à la construction de logements.

Alors que nous avions dans un premier temps envisagé de faire appel de cette décision et de demander un sursis à statuer, le directeur départemental des territoires et de la mer nous adressé un courrier dont je vais vous donner lecture, courrier qui nous a contraint à revoir notre position. (voir pièce jointe N°6)

En effet, un appel avec demande de sursis à statuer aurait prolongé pour encore quelques mois la commune dans l'incertitude, sans garantie pour autant.

Nous avons donc mis à profit les délais que nous accorde la Loi avant, pour consulter deux cabinets d'avocat, le cabinet GRIMALDI et le cabinet BURTEZ, les services de l'urbanisme et juridique de l'agglomération.

La solution qui nous a été proposée et celle que Mr ROSSI va vous décrire ; mais avant de vous la présenter il nous fallait des garanties. C'est pourquoi j'ai rencontré à maintes reprises les services de l'Etat.

Je demande à la Presse de ne pas faire état du paragraphe ci-dessous mentionné. Merci de reprendre la délibération.

En commun accord avec le Directeur départemental des territoires de la Mer, compte tenu des délais qui nous étaient impartis pour construire un nouveau PLU - je vous rappelle que celui-ci doit être en application au 27 mars 2017 - soit un délai de 15 mois pour établir un éventuel PLU- il a été convenu de ré-approuver le PLU annulé en le purgeant des décisions de justice et dans le même temps de voter une délibération pour le réviser afin de tenir compte des avis précédents des PPA, de la Loi Alur et des plaintes du CIQ et de la Mairie de Riboux. Vous le comprenez bien, le PLU qui existait ne convenait pas à tout le monde mais aujourd'hui nous ne sommes plus à la recherche de responsabilités mais bien à la recherche d'une solution qui permet de répondre à l'ensemble de nos concitoyens ».

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je souhaiterais avoir une précision quant à l'audience qui s'est tenue le 3 septembre dernier. Avez-vous constitué un avocat pour cette audience ou non ?
- ✓ Monsieur le maire répond par la négative. Seule une note en délibérée a été transmise au juge au terme de l'audience.
- ✓ Monsieur Fasolino souhaiterait savoir si des permis ont été délivrés sur les polygones après la communication du jugement par le Tribunal. Il ajoute : « Un permis de construire a été déposé avant le 17 septembre et deux ont été déposés après cette date. Avez-vous émis un avis favorable pour ces deux derniers PC ? »
- ✓ Monsieur le maire répond que face au vide juridique devant lequel s'est retrouvée la commune pour ces permis ; il a été décidé d'adresser au Contrôle de Légalité le 1^{er} permis, à leur charge d'accorder un avis favorable ou défavorable. Pour les deux PC déposés après le 17 septembre, ils seront instruits dans le cadre du POS».
- ✓ Monsieur Fasolino rappelle ensuite les différentes étapes qui ont conduit la commune à voter son PLU en juin 2013 : « Ce PLU, dit-il, s'est construit de 2008 à 2013, il est sans doute imparfait, il a été contesté mais comme la plupart des PLU. Il cite à l'appui les PLU d'Ajaccio ou de Courchevel qui ont été attaqués. Le PLU a passé, ajoute-t-il, toutes les étapes requises : enquêtes publiques... En mai 2008, lorsque la prescription de révision du POS a été lancée, vous vous êtes abstenus, rappelle-t-il. Lors du bilan de la concertation, il en a été de même. Je rappelle que ce PLU n'a reçu que 4 avis défavorables et

20 avis favorables, le reste ayant été réputé favorable. En juin 2013, ce PLU a été voté et vous vous êtes une nouvelle fois abstenus. Puis, en octobre 2013, le TAM examine le recours de la commune de Riboux et le rejette. En décembre, le recours du CIQ est rejeté également par le TAM. La commune, représentée par le Conseil de maître Govi, a donc gagné deux fois. En mars 2014, une fois les élections municipales passées, vous êtes élus et vous décidez de changer d'avocat et vous prenez le même avocat qui a fait perdre la commune sur les deux procès. Nous nous sommes dit, ajoute-t-il : ils vont rencontrer les plaignants maintenant qu'ils ont le même avocat mais non, on a été naïfs de croire cela. Vous aviez le temps de travailler et le constat est que vous ne l'avez pas fait. En mars 2015, on compte un autre rendez-vous manqué de votre part : vous enclenchez une révision du PLU et rien ne se passe. En septembre 2015, une audience est fixée et concerne le recours du CIQ et là, nouveau rendez-vous manqué, vous ne constituez pas d'avocat pour représenter la commune. On se doutait bien qu'il serait difficile de gagner dans ces conditions-là. Ajouté à cela, vous demandez par le biais de votre secrétariat que les élus de l'ancienne mandature rédigent une attestation comme quoi l'information qu'ils avaient reçue par le biais de la note de synthèse était suffisante et que celle-ci comportait bien 6 pages. Les élus de l'opposition actuelle ont bien entendu signé cette attestation mais vous aussi vous avez signé ladite attestation. La note en délibérée que vous avez adressée 6 jours après l'audience du 3 septembre n'y fait même pas référence. Je vous rappelle que le lendemain de la réception du jugement, vous annoncez que vous faites appel. Aussi, de nombreux administrés nous interrogent en ce sens. Et vous ne faites pas appel, vous ne faites que des effets d'annonce et ne tenez pas parole. C'est difficile à croire que vous voulez défendre l'intérêt de la commune. Aujourd'hui, vous expurgez les zones NH sans concertation aucune. Vous auriez tout de même pu réunir la commission d'urbanisme et là, dit-il, je m'adresse à monsieur Rossi : pourquoi ne pas avoir réuni cette commission ni même programmé une réunion publique.

- ✓ Monsieur Rossi : « Cela aurait apporté quoi de réunir la commission d'urbanisme ? ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais seulement pour la démocratie car la démocratie, c'est ça. Vous auriez dit : « voilà la solution vers laquelle on souhaite se diriger ; on se retrouve dans telle situation, aussi, nous vous proposons cela ». Ce soir, la délibération que vous proposez est entachée d'illégalité car le PLU n'est plus en accord avec le SCOT, n'est plus en accord avec la Loi ALUR et ne répond pas au Grenelle II. Ce soir, vous proposez de voter ce document sans avoir informé la population ni les partenaires extérieurs. Ces zones NH que vous supprimez vont être inconstructibles sur 30 ou 40 ans, y avez-vous pensé ? Ce PLU vous appartient : il est hors de question que nous prenions part au vote de cette délibération. Vous auriez pu faire appel dans un premier temps puis lancer la révision du POS. Si le 2 janvier prochain un recours venait à être déposé, la commune ne pourrait plus se retourner et elle passera en Règlement National d'Urbanisme. Ce soir, la décision que vous prenez est la pire qui soit ».
- ✓ Monsieur le maire : « La commune a reçu l'accord du Directeur de la DDTM de procéder de la sorte ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je souhaite revenir sur les deux référés ».
- ✓ Monsieur le maire : « Là, ça a été jugé sur le fond ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Oui, les référés, c'est l'urgence. Mais je souhaiterais revenir sur quelques inexactitudes car quoi que vous fassiez et qui ne marche pas, c'est la faute de l'opposition. Je rappelle que pour l'audience du 3 septembre le maire de la commune ne s'est pas déplacé pour défendre la commune et le dossier concerné. Il faut savoir qu'une note en délibéré, à 95%, ça sert à conforter des arguments avancés devant le juge pendant l'audience. La commune n'a rien eu à conforter devant le juge car le 3 septembre il n'y a pas eu d'intervention du Conseil de la commune ou de monsieur le maire. Ça, indique-t-il, c'est de votre entière responsabilité : on ne vous a pas empêché d'y aller, on n'a pas bloqué le Col de l'Ange, votre voiture n'était pas en panne... Vous deviez, monsieur le maire, y aller, c'était votre devoir ! Depuis le jour où vous avez choisi maître Grimaldi, on savait que l'on se dirigeait vers de telles difficultés ».
- ✓ Monsieur le maire : « Comment défendre l'indéfendable ; vous, vous avez gagné sur l'urgence ! ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais, vous n'y êtes pas allé. Ce qui est « assassin » c'est que le maire ne se déplace même pas. Le second point sur lequel je souhaitais revenir : parmi les Personnes Publiques Associées qui nous ont écrit, en août 2013, la commune a reçu une lettre d'observation du Préfet, dans

laquelle des explications étaient demandées au sujet des zones NH, de l'ARS, de la zone agricole. L'ancien maire a reçu le secrétaire général de la Préfecture ; les deux premiers points ont été validés lors de cette rencontre – le secrétaire général a dit : « Sur ces deux points, on passe », pour le dernier point concernant la zone agricole, la préfecture a souhaité que l'on y revienne et que cette zone reste en zone Agricole et non en AU. Aussi, le 10 décembre 2013, en séance du Conseil municipal, on est revenu sur cette zone AU qui ne convenait pas au Préfet ; elle a été remise en A et on a lancé la ZAP. C'est donc pour cela que le Préfet ne nous a pas déferés car la commune a répondu et le Préfet a été satisfait de cette réponse. Alors « n'essayez pas de travestir la réalité ! ». La note en délibéré, c'est à 95% le mémoire de maître Govi, Conseil de l'ancienne majorité, qui a gagné sur les deux procès, c'est du copier-coller. Je voulais faire remarquer que dans cette note en délibéré, il est fait référence à l'ordonnance 1306996 du TA du 18 juin 2015 dont je n'ai pas trouvé la trace. Aussi, je voudrais bien voir le contenu de celle-ci. Je demande donc à la commune de se renseigner. Il poursuit en ajoutant : « vous gagnerez à dire : on s'est planté, on a mal défendu la commune, on va sauver les meubles. Arrêtez de dire que c'est notre faute ! ». Lorsque je lis le Cuges mag, j'y vois : « Aujourd'hui, (l'ancien maire) porte avec lui toute la responsabilité de ce désastre, de son arrogance et de son impolitesse. », lorsque je lis l'édito : « Nous subissons une fois de plus les conséquences d'une politique passée qui préférerait privilégier un petit nombre au détriment de l'intérêt général... », si ça ce n'est pas diffamatoire !

- ✓ Monsieur le maire : « Eh bien, conduisez-moi devant le Tribunal ! »
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Nous allons demander au Préfet si toutes ces délibérations sont légales. S'il répond par l'affirmative, nous nous y plierons. S'il dit non, vous assumerez votre décision de ne pas avoir fait appel ! ».
- ✓ Monsieur le maire : « Assumez cela, vous en porterez les conséquences ! Pourquoi n'avez-vous pas effectué les modifications demandées par le Commissaire enquêteur ? »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais alors pourquoi le Préfet les a-t-elles validées ? »
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Vous continuez à nier l'évidence... »
- ✓ Monsieur Lambert prononce son intervention (cf annexe 1).
- ✓ Monsieur le maire : « Je vous remercie, monsieur Lambert, d'avoir mentionné l'article L900-6 et d'avoir fait référence aux Espèces. Je voudrais vous lire la note qui m'a été adressée par le Directeur de la DDTM en date du 22 octobre 2015 ». Monsieur le maire procède donc à la lecture de cette lettre (cf annexe 2).
- ✓ Monsieur Di Ciaccio demande quelle est cette lettre de juin 2014 à laquelle le Directeur de le DDTM fait allusion.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'elle concerne les dispositions de la Loi ALUR. Il énumère ensuite les différentes étapes de la procédure de révision qui va être menée ces prochains mois et qui se terminera au plus tard en mars 2017.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio fait remarquer que les différentes étapes énumérées par monsieur le maire s'étendent sur 13 mois mais il rappelle que les PPA mettent moins de trois pour communiquer leur réponse. Il souligne ensuite qu'il faut mettre le PADD en parallèle avec le SCOT et la Loi ALUR ; aussi, réviser le POS ne serait pas plus long. Vous allez pénaliser, poursuit-il, les habitants pour les zones NH. On veut vous dire ce soir que si on fait appel, on peut tout gagner. Si la révision du POS est lancée, on ne perdra rien.
- ✓ Monsieur le maire : « Mais le Préfet est opposé aux zones NH ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais le Préfet les a validées. Il n'est pas revenu dessus ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous ne voulez pas voter cette délibération, c'est votre droit ! ».
- ✓ Monsieur Rossi procède à la lecture de la délibération.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Dans les visas de cette délibération, je ne vois pas comment une dérogation du SCOT peut être citée alors que le SCOT a été adoptée le 13 décembre 2013. Il fallait une dérogation pour le voter en juin 2013 mais à ce jour, il a été adopté. Je ne vois pas comment s'y prescrire. De plus, poursuit-il, le plan de zonage annexé à la délibération n'est pas le bon car il ne tient pas compte de la délibération du 10/12/13 prescrivant la révision partielle de la zone AU. Cette zone AU doit être en A et aujourd'hui en NC au POS ; vous n'avez pas tenu compte de cette délibération.

- ✓ Monsieur Rossi : « Cette zone est toujours en AU et non en A ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Non, elle n'est pas en AU ».
- ✓ Monsieur le maire : « Je vous crois, toujours est-il que les changements n'ont pas été faits. Les documents fournis par les services de l'Agglo et par la Direction des Services Techniques et Urbanisme sont ceux-là et sont en AU.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « On est passé d'AU en NC et sur les plans communiqués c'est toujours en AU. Le document est illégal. Le document sur lequel on discute n'est pas conforme ».
- ✓ Monsieur Lambert : « J'avais demandé que l'on recherche des convergences avec la charte du PNR ; vous aviez refusé d'inclure cet élément dans la première délibération. Je vois que votre engagement envers l'environnement est ferme car cela n'apparaît pas non plus dans cette délibération».
- ✓ Monsieur le maire propose de rajouter au sein de l'article 3 de la délibération n°02/11/15 que des convergences avec la charte du PNR seront recherchées.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je rappelle qu'il y a déjà une révision du PLU en cours ; qu'elle n'a pas été annulée. Il aurait été de bonne aloi de l'annuler. De plus, je demande à ce que la commune soit plus vigilante dans l'affichage de ses permis de construire car à ce jour rien n'est affiché et cela n'est pas légal ».
- ✓ Monsieur le maire : « Le PLU a été annulé ; la révision est caduque ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il faut tout de même prendre une annulation de la délibération qui la prescrivait. Je vous fais remarquer que l'opposition vous a sauvé la mise sur cette délibération qui comportait nombre d'erreurs qui seraient susceptibles de rendre le document illégal ».

Il est décidé par l'assemblée de prendre en compte la rectification des deux plans annexés suivant la délibération n°02/12/13, adoptée en date du 10 décembre 2013 et de passer au vote.

Le Conseil municipal,

- ⇒ VU le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, L. 123-12, R.123-12, R. 123-24 et R.123-25,
- ⇒ VU la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
- ⇒ VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
- ⇒ VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,
- ⇒ VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010,
- ⇒ VU le débat organisé au sein du conseil municipal sur le projet d'Aménagement et développement durables en date du 13 octobre 2011,
- ⇒ VU la délibération du Conseil municipal n° 05/06/2012 en date du 29 juin 2012, arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation,
- ⇒ VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les avis rendus,
- ⇒ VU le registre d'observation du public, clos par Monsieur le Maire le 29 juin 2012,
- ⇒ VU l'arrêté municipal n° 012-2012/CAB en date du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de PLU,
- ⇒ VU les échanges avec le commissaire enquêteur,
- ⇒ VU le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions rendant un avis au projet PLU,
- ⇒ VU l'avis de l'INAO sur le projet PLU,
- ⇒ VU l'avis du CNPF sur le projet PLU,
- ⇒ VU l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles qui s'est tenue le 05 septembre 2012 en préfecture des Bouches du Rhône,
- ⇒ VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en date du 13 décembre 2013,
- ⇒ VU la délibération n° 01-06-2013 du Conseil municipal en date du 27 juin 2013, ayant approuvé le PLU,

⇒ **VU** le jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 03 septembre 2015, annulant la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,

⇒ **VU** le dossier de convocation des élus municipaux pour le présent conseil, et la note de synthèse y étant annexée,

⇒ **CONSIDERANT** que les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :

- D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,

- D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nh, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme,

⇒ **CONSIDERANT** que ces motifs d'annulation ne sont pas de nature à remettre en cause l'illégalité du PLU dans son intégralité,

⇒ **CONSIDERANT** alors que le conseil municipal peut procéder à l'approbation du PLU dans la forme et le contenu où il a été approuvé le 27 juin 2013, expurgé des dispositions jugées illégales par le tribunal administratif de Marseille,

⇒ **CONSIDERANT** que le projet de PLU tel que présenté ce jour au conseil municipal, tient compte de la décision juridictionnelle, et procède à la suppression de la constructibilité des zones Nh,

Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste ne prennent pas part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, par **20 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curmier, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Hélène Rivas-Blanc, Michel Mayer, Aurélie Girin) et **1 voix contre** (André Lambert) :

Article 1 : décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les pages d'annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département ;

Article 3 : dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les locaux de la Préfecture ;

Article 4 : dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 02/11/15 : Mise en révision du PLU de Cuges-les-Pins – Objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Préambule :

Par délibération en date du 29 mai 2008, le conseil municipal de Cuges les pins a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 10 mars 1986, et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013. La délibération d'approbation du PLU a fait l'objet d'un recours contentieux, et a par ailleurs été annulée par le tribunal administratif de Marseille, par sa décision du 17/09/2015.

Les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :

- D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,

- D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nb, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Cette annulation a eu pour effet immédiat, la remise en application du POS de la ville. L'application du POS ne permet dès lors plus à la ville de répondre aux évolutions du territoire, au contexte local ainsi qu'aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, retranscrits au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui n'a par ailleurs pas été remis en question par le juge administratif.

C'est pourquoi la remise en application rapide d'un PLU comme outil de maîtrise et d'évolution du territoire communal s'est montrée comme indispensable.

Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la ville de Cuges en date du 12/11/2015 dans la mesure où il tient compte des dispositions jugées illégales par la décision du tribunal administratif de Marseille le 17/09/2015 et en a supprimé le contenu.

Par ailleurs, les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis juin 2013, la nécessaire prise en compte dans l'actuel PLU des contentieux ainsi que des remarques du représentant de l'Etat dans son rôle de contrôle de légalité intervenus sur le document litigieux, sont de nature à porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, et impliquent l'engagement d'une procédure de révision, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 II du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

⇒ **VU** le code général des collectivités territoriales,

⇒ **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 300-2 et suivants et R.123-1 et suivants,

⇒ **VU** la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

⇒ **VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,

⇒ **VU** la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010,

⇒ **VU** la délibération n° 01-06-2013 du Conseil municipal en date du 27 juin 2013, ayant approuvé le PLU,

⇒ **VU** l'approbation du Schéma de cohérence territoriale en date du 18 décembre 2013,

⇒ **VU** l'approbation du PLH en date du 26 février 2014,

⇒ **VU** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

⇒ **VU** le jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 03 septembre 2015, annulant la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,

⇒ **VU** la délibération approuvant le Plan local d'urbanisme en date du 12 novembre 2015,

⇒ **CONSIDERANT** qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Marseille la délibération d'approbation du PLU du 27 juin 2013 a été annulée,

⇒ **CONSIDERANT** que ces motifs d'annulation n'étaient pas de nature à remettre en cause l'illégalité du PLU dans son intégralité et que le conseil municipal a procédé à l'approbation du PLU dans la forme et le contenu où il a été approuvé le 27 juin 2013, expurgé des dispositions jugées illégales par le tribunal administratif de Marseille,

⇒ **CONSIDERANT** les évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis juin 2013 et la nécessité pour la ville de disposer d'un outil d'urbanisme répondant aux dispositions législatives récentes,

Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste ne prennent pas part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, par **21 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curmier, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Hélène Rivas-Blanc, Michel Mayer, Aurélie Girin, André Lambert).

Article 1 : annule la délibération n°17/03/15, adoptée en date du 19 mars 2015,

Article 2 : décide de mettre en révision le plan local d'urbanisme (PLU),

Article 3 : définit les objectifs poursuivis, conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

- Maîtriser l'urbanisation et la densification dans les secteurs sous équipés
- Produire du logement et diversifier l'offre afin de favoriser le parcours résidentiel
- Économiser l'espace urbanisé et valoriser les espaces en vue de permettre l'implantation d'ouvrage et/ou d'équipements publics
- Respecter nos obligations légales en matière de protection des forages
- Améliorer la structuration urbaine et la traversée du village par la création d'une déviation
- Favoriser l'accession sociale à la propriété pour les jeunes et les primo accédant,
- Réserver des terrains pour les équipements publics,
- Réserver du foncier pour l'accueil d'établissements créateurs d'emplois et l'installation des artisans,
- Veiller à la cohérence avec les documents régionaux, départementaux et communautaires (Directives Territoriales d'Aménagement (D.T.A), S.C.O.T., P.D.U, ...)
- Intégrer les révisions partielles en cours (nouvelle école)
- Rechercher des convergences avec la Charte du PNR,

Article 4 : décide que la concertation sera menée selon les modalités suivantes :

- Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation sera organisée avec la population, les associations et les autres personnes physiques ou morales concernées ainsi que les personnes associées tout au long de la procédure, par des supports spécifiques d'information, une réunion publique à la fin de chaque étape de la procédure d'élaboration, une communication écrite ou dématérialisée régulière, des rencontres et négociations avec les propriétaires et riverains concernés, par quartier ou par groupes de parcelles, la tenue d'un registre permanent en mairie.

Article 5 : sollicite de l'état, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure de révision du PLU.

Article 6 : dit que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet
- au président du conseil régional
- à la présidente du conseil départemental
- à la présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Au président de la chambre de commerce et de l'industrie
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Au président de la chambre d'agriculture

Article 7 : autorise le maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le lancement de la procédure de mise en concurrence permettant de désigner le prestataire chargé de l'étude et de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Article 8 : dit que, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n° 03/11/15 : Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune - Attribution d'un fonds de concours pour le financement de l'étude - Soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau.

L'objectif de cette étude est pour la commune de disposer :

- d'un outil de connaissance ou de parfaire celui existant,
- d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé pour faire face aux besoins des vingt prochaines années, et donc d'un schéma directeur et d'un zonage précis.

La question de la sécurisation des ressources en eau et des besoins futurs de la commune sont également intégrés dans le cahier des charges de l'étude. La problématique d'un projet d'irrigation de la plaine agricole est de même prise en compte dans la démarche.

Considérant l'importance pour la commune de Cuges-Les-Pins de traiter la question de la sécurisation de ses ressources en eau, considérant la démarche de protection et la redynamisation de la plaine agricole engagée par la commune par la création d'une Zone Agricole protégée et d'un plan d'actions associé dont l'irrigation est un des axes majeurs, la communauté propose d'apporter son soutien financier auprès de la commune de Cuges-les-Pins pour la réalisation de l'étude sus citée, par l'intermédiaire d'un fonds de concours exceptionnel.

Le coût total de l'étude se monte à 24.905,00 euros HT (vingt-quatre mille neuf cent cinq euros hors taxes).

Le plan de financement en euros hors taxes est le suivant :

Agence de l'Eau	7 471,50
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	8 716,75
Commune de Cuges-Les-Pins	8 716,75
TOTAL	24 905,00

- ✓ Monsieur Sabetta : « Je vous propose de reprendre une délibération qui elle aussi n'était pas conforme aux critères d'attribution des fonds de concours, lors de la séance du 21 octobre dernier et j'en remercie les membres de l'opposition d'avoir soulevé cela. Les rectifications nécessaires ont été apportées par les services de l'Agglo qui revotera la délibération rectifiée lors de la séance du Conseil communautaire du 30 novembre prochain ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je pense que vous ne donnez pas toutes les informations à l'Agglo lorsque vous avez besoin d'eux, c'est pour ça qu'il y a des erreurs. Monsieur Gacon n'aurait pas commis les erreurs que l'on vient de soulever dans la délibération d'approbation du PLU si vous lui aviez donné tous les éléments nécessaires ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Lors du premier passage de cette délibération, j'avais demandé si ça coûterait quelque chose à la commune. Monsieur le maire m'avait répondu que cela ne coûterait rien. Lors de la séance du 21 octobre, la commune ne devait payer que 20%. Aujourd'hui, je m'aperçois qu'on nous demande 35%. Je vais donc voter cette délibération car si elle venait à être reportée une nouvelle fois, ce serait peut être 60% qui serait demandé à la commune. Il cite ensuite la page 147 du Contrat de rivière et la participation de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% pour Aubagne et La Penne. Pour Cuges, l'Agence de l'Eau ne participe que de 30%. « Que dois-je comprendre », demande-t-il ?
- ✓ Monsieur le maire répond que ces communes n'ont pas de fonds de concours.
- ✓ Monsieur Lambert : « On ne peut donc pas compter sur ces documents ».

Le Conseil Municipal,

⇒ Vu la pratique des fonds de concours prévu à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 186 permettant le versement d'un fonds de concours sans lien avec une compétence exercée par l'EPCL,

⇒ Vu la délibération n°17/09/15, adoptée en date du 24 septembre 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver l'attribution, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Cuges-les-Pins pour un montant de 8 716,75 euros (huit mille sept cent seize euros et soixante-quinze centimes) destiné au cofinancement de l'étude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune,

Article 2 : d'approuver le plan de financement suivant :

Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune	Débits	Crédits
Mission schéma d'alimentation en eau	24.905,00 €	
Montant HT	24.905,00 €	
TVA 20 %	4.981,00 €	
Montant total TTC de l'opération	29.886,00 €	
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (<i>dans le cadre d'un fonds de concours, 35 %</i>)		8.716,75 €
Agence de l'eau (<i>aide de 30%</i>)		7.471,50 €
Autofinancement (montant HT 35%)		8.716,75 €
Autofinancement (TVA 20 %)		4.981,00 €
Totaux	29.886,00 €	29.886,00 €

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette délibération,

Article 4 : d'inscrire les dépenses au budget annexe de l'eau 2015 aux comptes correspondants
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 04/11/15 : Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, conseiller municipal délégué

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau.

L'objectif de cette étude est pour la commune de disposer :

- d'un outil de connaissance ou de parfaire celui existant,
- d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé pour faire face aux besoins des vingt prochaines années, et donc d'un schéma directeur et d'un zonage précis.

La question de la sécurisation des ressources en eau et des besoins futurs de la commune sont également intégrés dans le cahier des charges de l'étude. La problématique d'un projet d'irrigation de la plaine agricole est de même prise en compte dans la démarche.

Considérant l'importance pour la commune de Cuges-Les-Pins de traiter la question de la sécurisation de ses ressources en eau, considérant la démarche de protection et la redynamisation de la plaine agricole engagée par la commune par la création d'une Zone Agricole Protégée et d'un plan d'actions associé dont l'irrigation est un des axes majeurs, la commune propose de demander une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin que cette dernière apporte son soutien financier auprès de la commune de Cuges-les-Pins pour la réalisation de l'étude sus citée.

Le coût total de l'étude se monte à 24.905,00 euros HT (vingt-quatre mille neuf cent cinq euros hors taxes)

Il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'obtenir des financements au taux maximum de 30% de la dépense, et ce, afin de pouvoir réaliser cette mission.

Le plan de financement en euros hors taxes est le suivant :

Agence de l'Eau	7 471,50
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	8 716,75
Commune de Cuges-Les-Pins	8 716,75
TOTAL	24 905,00

Le Conseil Municipal,

⇒ Vu la délibération n°17/09/15, adoptée en date du 24 septembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°03/11/2015, adoptée ce jour, concernant l'attribution d'un fonds de concours à la commune par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : sollicite l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'obtenir des financements au taux maximum de 30% de la dépense, et ce, afin de pouvoir réaliser la mission relative à l'étude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune,

Article 2 : approuve le plan de financement suivant :

Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune	Débits	Crédits
Mission schéma d'alimentation en eau	24.905,00 €	
Montant HT	24.905,00 €	
TVA 20 %	4.981,00 €	
Montant total TTC de l'opération	29.886,00 €	
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (<i>dans le cadre d'un fonds de concours, 35 %</i>)		8.716,75 €
Agence de l'eau (<i>aide de 30%</i>)		7.471,50 €
Autofinancement (montant HT 35%)		8.716,75 €
Autofinancement (TVA 20 %)		4.981,00 €
Totaux	29.886,00 €	29.886,00 €

Article 3 : autorise monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

Article 4 : décide d'inscrire les dépenses au budget annexe de l'eau 2015 aux comptes correspondants,

Article 5 : souhaite que les travaux considérés soient terminés au plus tard à la fin de l'année 2016.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n° 05/11/15 : Autorisation de signature de l'acte d'engagement concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins par monsieur le maire

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°20/04/15 en date du 28 avril 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes du protocole d'accord relatif au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande.

Suite à l'appel d'offre concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins, cinq offres ont été reçues à la date limite de réception des offres soit le 31 août 2015 à 12 heures.

La CAO d'ouverture des plis a eu lieu le lundi 31 août à 14 heures.

Après analyse de ces dernières, négociation avec l'ensemble des candidats et débat, la CAO a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante au regard des critères figurant au DCE et dans le règlement de consultation.

Après examen des offres, la commission d'attribution des marchés a décidé de retenir l'entreprise GARIG, 599 Chemin de Maurely, 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON, dont les montants figurent sur l'acte d'engagement joint.

Il revient au Conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte d'engagement, joint en annexe de la délibération, produite par ladite société afin d'acter le marché qui débutera le 4 janvier 2016.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je veux souligner que ce marché s'est déroulé dans les meilleures conditions possibles et j'en remercie monsieur Rossi car il n'y est pas pour rien. On a pu juger sur la présentation de pièces. Le choix du prestataire privé qui a été retenu n'était pas le nôtre ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Je remercie monsieur Di Ciaccio pour ses propos ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio souligne : « Quand on fait entrer les questions de denrées, on perd sur la qualité ; donc ça m'inquiète. Le deuxième point me pose des problèmes d'éthique : quand je sais que le repas

pour un enfant de Cuges va coûter 4 euros alors que le même repas va être vendu par l'entreprise ailleurs entre 2,50 et 2,90 euros ; cela me dérange. Je pense que les cugeois vont payer pour les repas qui vont être livrés à l'extérieur et cela est totalement contre les valeurs que nous portons. »

- ✓ Monsieur Adragna : « Cette société va assurer l'entretien de l'outil dans lequel sont fabriqués les repas ; ce qui apporte une augmentation du prix ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Si vous voulez repasser en régie un jour, il faudra payer sur les investissements réalisés pour compenser les investissements de matériels.
- ✓ Monsieur Sabetta : « Il n'y a pas de rachat sur les coûts de fonctionnement et d'entretien. Ces coûts de maintenance, de produits, on les a pour nous, pas pour Garig. Le mauvais choix a été fait en 2103 dans la conception de cette cuisine ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « C'est encore notre faute si la cuisine est si performante ».
- ✓ Monsieur le maire : « Aujourd'hui, nous sommes à l'heure de tirer profit de cette cuisine et notre deuxième objectif est que les enfants mangent aussi bien qu'avant ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Vous donnez une suite ou pas à la pétition que nous vous avons transmise lors de la dernière séance du Conseil ».
- ✓ Monsieur le maire : « Aujourd'hui, on est dans l'expertise des signatures ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Si vous votez cette délibération ce soir, vous ne pourrez pas revenir en arrière. Ce soir, si vous me dites : « on n'en tient pas compte » ; c'est fini ».
- ✓ Monsieur le maire : « On fera un sondage dans les premiers mois d'intervention de Garig et s'il le faut on ajustera ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Si cela ne marche pas, il faudra dénoncer à temps. Ce serait plus clair de dire : « on ne veut pas tenir compte de l'avis des gens qui ont signé ».
- ✓ Monsieur le maire : « On est tenu par le temps. Je ne remets pas en cause ce que vous avez fait » ;
- ✓ Madame Parent : « Je vois Fabrication et Livraison des repas. La livraison est-elle toujours assurée par le personnel communal ? ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Le personnel communal assure bien la livraison. Le matériel est à la société Garig ».
- ✓ Monsieur le maire : « Depuis quelques temps, la cuisine centrale rencontrait certains dysfonctionnements. Nous avons actuellement un AMO qui contrôle et corrige ces dysfonctionnements. Le retour des agents et des parents est positif. Lors des deux derniers Conseils d'école, il n'y a eu que des retours positifs ».
- ✓ Madame Barthélémy : « Peut-être y avait-il d'autres solutions au lieu d'en venir à mettre un AMO, peut être que la désignation d'un pilote au sein de l'avion aurait suffi ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code des marchés publics,

⇒ Vu la délibération n°20/04/15 en date du 28 avril 2015,

⇒ Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des marchés, réunie en date du 1^{er} octobre 2015,

⇒ Vu la décision de la Commission d'attribution des marchés,

⇒ Vu l'acte d'engagement avec la société GARIG concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour** et **6 voix contre** (*André Lambert, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer l'engagement avec la société GARIG concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins, joint à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n° 06/11/15 : Communauté d'agglomération – Rapport annuel d'activité – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur le maire

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2014 son rapport annuel d'activité.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

- ✓ Monsieur le maire indique que le rapport est à la disposition du public, des élus et sur le site de la commune. Si des questions souhaitent être posées, elles seront envoyées à l'Agglo et des réponses seront apportées.
- ✓ Monsieur Lambert : « Le site internet de l'Agglo est une catastrophe. Aucun pv, ni délibération n'est en ligne. Sur le site de la commune, on ne s'est pas non plus qui fait quoi et cela demande une mise à jour ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré :

Article unique : prend **unaniment** acte de la communication du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 07/11/15 : Communauté d'agglomération – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2014 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, après en avoir délibéré :

Article unique : prend **unaniment** acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 08/11/15 : Rapport annuel de délégué – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

- ✓ Monsieur Sabetta indique que la commission de contrôle du réseau d'eau n'a pas été réunie et va l'être d'ici les prochaines semaines ; aussi, il propose que cette délibération soit reportée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

La délibération n°08/11/2015 du 12 novembre 2015 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 09/11/15 : Modification des statuts de la société publique locale (SPL) Façonéo

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire expose les raisons qui conduisent la société publique locale (SPL) Façonéo à modifier ses statuts.

La SPL Façonéo, dont la commune de Cuges-les-Pins est actionnaire aux côtés de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes d'Aubagne, d'Auriol, de Belcodène, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de La Penne-sur-Huveaune, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin et de Saint-Zacharie, a été effectivement créée en date du 31 octobre 2013.

Ainsi, ces collectivités locales disposent d'un outil d'aménagement qui fait primer l'intérêt général et permet une meilleure prise en compte des politiques publiques locales définies par les élus. En outre, la SPL Façonéo présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées. Depuis sa création, elle a su faire preuve d'efficacité, de réactivité et de transparence.

Si la SPL Façonéo a pour activité essentielle de réaliser des opérations d'aménagement et de construction, mais aussi de réalisation d'infrastructures de transport public pour le compte des collectivités actionnaires, comme l'indiquent ses statuts, il lui faut les adapter pour lui permettre éventuellement de se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation des services de publics à caractère industriel ou commercial.

Par la présente délibération, le Conseil municipal accepte ainsi la modification des statuts de la SPL Façonéo consistant à compléter l'objet social comme suit : « *l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social* ».

- ✓ Monsieur le maire indique que cette délibération est proposée pour que Façonéo reprenne la gratuité des bus et qu'elle soit maintenue.
- ✓ Monsieur Lambert demande qui va toucher la taxe transport. Si Façonéo ne perçoit pas la taxe, on les envoie donc au « casse pipe ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Pour faire simple, je rappelle que la gratuité existe depuis quelques années. Aujourd'hui, la billetterie est payée par le versement transport des entreprises ; rien n'est pris sur les ménages. La Métropole ne veut plus entendre parler de gratuité. Ce que propose la présidente de l'agglo aujourd'hui est de préserver cette gratuité en la payant avec les dotations des territoires, avec l'argent des ménages. La DSP s'arrête en juin 2017. Il va falloir la relancer. Si la Métropole lance la consultation, ce ne sera pas gratuit si c'est la RTM qui reprend le marché. Pour essayer d'éviter cela, il va être demandé à Façonéo de prendre en charge le transport car Façonéo n'est pas absorbable par la Métropole ; cette dernière laissera donc Façonéo faire le marché tout seul. La seule façon de maintenir cette gratuité, c'est d'arriver à l'étendre ailleurs. Je vous informe, dit-il que nous nous abstiendrons pour le vote de cette délibération pour tous les sous-entendus de ce que n'a pas dit le maire ce soir ».
- ✓ Monsieur le maire : « Aujourd'hui, la Loi est là ; tout le monde s'est battue contre. Il faut essayer de subir cette Loi au mieux ».
- ✓ Monsieur Fasolino interpelle Monsieur le maire afin de connaître son positionnement par rapport à l'attitude de madame Barthélemy qui a déclenché l'installation du Conseil métropolitain : « vous soutenez ou vous condamnez, demande-t-il ? ».
- ✓ Monsieur le maire répond que rester dans l'incertitude n'est pas une bonne chose ; des salaires sont à régler au 31 janvier prochain car des personnels de la communauté d'Agglo vont rejoindre la Métropole dès le 1er janvier 2016 ; il fallait donc provoquer cette élection sinon il n'y aurait eu personne pour signer et assurer la continuité des choses ».
- ✓ Monsieur Lambert revient sur la délibération et demande : « De quoi cette société va-t-elle vivre ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Le service public est soumis aux décisions de l'Etat et doit faire face aux augmentations de charge qui incombent aux communes ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « La solution ce n'est pas moins de service public ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, L.2121-29 (et L.5211-1 et suivants),

⇒ Vu la délibération n°21/04/2013 du 8 avril 2013 décidant que la commune de Cuges-les-Pins participe à la constitution de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo),

⇒ Vu la délibération n°2 du 22 octobre 2015 du Conseil d'administration de la SPL Façonéo,

⇒ Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la SPL Façonéo afin qu'elle puisse se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation des services de publics à caractère industriel ou commercial,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour** et **6 abstentions** (*André Lambert, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo), en complétant l'objet social comme suit : « *l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social* ».

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer lesdits statuts et à accomplir toutes formalités aux effets des présentes, pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 10/11/15 : Personnel communal – Médecine professionnelle et préventive – Convention de prestation de service entre le CDG 13 et la commune – Autorisation de signature Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué

La convention Médecine Professionnelle et préventive qui lie la commune au CDG13 arrive à son terme le 31 décembre 2015.

Afin de renouveler notre adhésion, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe, laquelle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention prend en compte les objectifs du plan de santé au travail 2015-2019 et ceux du développement de la santé au travail et d'amélioration des conditions de travail.

- ✓ Monsieur Sabetta indique que la GIMS a été quittée l'an dernier et que des économies ont été réalisées en passant une convention avec le CDG13. Il communique ensuite certains chiffres de l'année 2015 : nombre de visites, coût annuel...
- ✓ Madame Parent demande pourquoi le CHSCT n'a pas été réuni depuis fort longtemps alors qu'il y a eu des accidents de travail.
- ✓ Monsieur Sabetta répond que les prochaines réunions du CHSCT coïncideront avec les réunions du CT. Ces deux réunions seront couplées. Il ajoute qu'une prochaine date va être diffusée très prochainement.
- ✓ Monsieur le maire indique que le CDG intervient à nombreuses reprises sur la commune. Dernièrement, la commune l'a sollicité pour mener une étude sur deux postes de travail.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la correspondance du CDG 13 en date du 19 octobre 2015 relative à la demande de renouvellement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de prestation de service avec le CDG 13 pour la médecine professionnelle et préventive de ses agents ainsi que tous documents afférents, jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget primitif de la commune, au compte 6475.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 11/11/15 : Personnel communal – Financement des actions de formation – Convention cadre de partenariat 2015 entre la commune et le C.N.F.P.T.

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Depuis plusieurs années, des conventions cadres de partenariat lient le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) et les collectivités pour permettre le financement des actions de formation qui ne sont pas couvertes par la cotisation payée mensuellement par les communes.

Les actions concernées regroupent non seulement les demandes des collectivités qui concernent les formations spécifiques dites « intra », mais aussi les actions de formation individuelle des agents du domaine de la bureautique, du domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail (CHSCT, FIMO, CACES)...

La convention cadre est donc un document indispensable et préalable pour permettre aux agents de suivre ces formations payantes, en cours d'année. Elle n'engage pas la collectivité mais précise le cadre d'une éventuelle commande. Cette convention, dont le modèle est joint en annexe, est établie pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Il est proposé en conséquence d'autoriser monsieur le maire à signer la convention cadre de formation 2015 qui lie la commune au C.N.F.P.T., jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention cadre de formation 2015 qui lie la commune au C.N.F.P.T., jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les éventuelles dépenses au budget primitif de la commune, au compte 6184. Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 12/11/15 : Budget Principal – Décisions modificatives n° 4

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

En section d'investissement :

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité la Caisse des Dépôts pour le financement de ses investissements. Cet organisme est susceptible de nous proposer un accompagnement à des conditions particulièrement avantageuses puisqu'il dispose d'une enveloppe de crédits à un taux fixe équivalent au taux du livret A + 1%, soit actuellement 1,75%. Le montant auquel il est possible de souscrire est plafonné à 1.000.000 d'euros par an et le dispositif n'est valable que jusqu'en 2017. Pour pouvoir en bénéficier dès cette année, il est donc nécessaire d'anticiper budgétairement les dépenses inscrites au contrat départemental et qui ont été étalées sur 5 ans. Le déblocage du prêt étant prévu sur une période maximale de 12 mois, les dépenses et les recettes non effectuées seront inscrites en report.

Ensuite, la décision modificative n° 3 adoptée lors du dernier conseil municipal avait régularisé un trop perçu de T.L.E. en compte 102298 après consultation et accord de la Trésorerie Principale d'Aubagne. Or après vérification, il s'avère que le compte 102298 est une dépense d'ordre et non une dépense réelle et que s'agissant du compte 1022 "ces comptes seront débités des reversements à opérer". (Instruction M14 – Tome 1 – Page 12). Le compte à utiliser en dépense est donc le compte initialement crédité soit le compte 10223 et non le compte 102298.

Enfin, l'opportunité se présente d'acquérir un véhicule 9 places en excellent état et ayant peu roulé. Les sommes restantes étant insuffisantes, il est nécessaire de rajouter des crédits du programme 9284, acquisition de véhicules.

En section de fonctionnement

Le montant des dégrèvements de taxes d'habitation sur les logements vacants se sont élevés à 1.688,00 euros en 2015. Comme il a été prévu 1.500,00 euros au Budget Primitif, il convient de compléter cette somme.

- ✓ Monsieur Fasolino : « Je ne ferai pas de remarque sur l'aspect technique de la délibération mais sur son aspect général. On est très satisfait que la commune puisse bénéficier d'une aide du Conseil Départemental même si les travaux de proximité, initialement prévu à 80% d'aide dans de précédentes délibérations n'ont bénéficié que d'une aide de 40 ou 60%. En fonction des capacités de la commune, avez-vous une lisibilité ? »
- ✓ Madame Leroy : « Le plan de financement est à l'étude. Pour pouvoir toucher ce million d'euros, il faut passer cette délibération ; ce qui nous permettra d'emprunter ensuite 3 millions d'euros. Les ratios de la commune ne sont pas excellents, pour autant les projets sur lesquels on s'engage, sont tout à fait nécessaires et on ne peut y échapper: la réfection de la voirie ce n'est pas du superflu. »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Vous n'avez pas d'éléments sur la durée. »
- ✓ Madame Leroy : « Entre 20 et 30 ans. »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Quels que soient les élus qui passeront après ce mandat, ils ne pourront plus emprunter. Y avez-vous pensé ? »
- ✓ Madame Leroy : « Si on vous entend, alors on ne fait plus rien. »
Monsieur Fasolino : « Ce n'est pas la question que je vous pose. »
Madame Leroy : « Des emprunts vont arrivés à terme. Les conditions proposées par la Caisse des Dépôts sont très avantageuses. »
Monsieur Fasolino s'adresse à monsieur le maire : « Lors de votre campagne, vous m'aviez assuré que les deux candidats à la présidence du Conseil Départemental vous avaient fait les mêmes promesses. Je vois que les montants sont bien différents. »
Monsieur le maire : « Madame Vassal a tenu ses promesses et je l'en remercie. Alors que d'autres communes n'ont bénéficié que d'un aide à 30%, Cuges bénéficie d'une aide à 60%. Charge à nous de trouver d'autres aides par le biais de la réserve parlementaire ou autres ; cette recherche sera faite. »

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n° 01/04/15 adoptant le budget primitif 2015 de la commune,

⇒ Vu la délibération n° 07/10/15 adoptant les décisions modificatives n° 3 du budget principal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **21 voix pour** et **5 abstentions** (*Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article 1 : d'annuler la délibération n°07/10/15 adoptée en date du 21 octobre 2015,

Article 2 : d'adopter les décisions modificatives n° 4 du budget principal se résumant comme suit (en euros) :

Investissement	Dépenses	822-2151/9278	Contrat Départemental	985 000,00
		020-2182/9284	Achat de véhicules	15 000,00
		01-102298	Trop perçu de T.L.E.	-1 209,00
		01-10223	Trop perçu de T.L.E.	1 209,00
	Recettes	01-1641	Emprunt CDC	1 000 000,00

Fonctionnement	Dépenses	01-7391172	Dégrèvements de TH	188,00
		01-6711	Intérêts moratoires	-188,00
	Recettes			

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 0,00 €
Section d'investissement : Dépenses = Recettes 1 000 000,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 13/11/15 : Budget annexe de l'Eau – Décisions modificatives n° 2

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau. Elle a pour cela sollicité un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération et demandé une subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Ces opérations doivent faire l'objet d'une décision modificative afin de les inscrire au budget annexe de l'eau. De plus, suite à la réception de la facture annuelle d'eau, il convient d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°03/11/15 du 12 novembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°04/11/15 du 12 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **21 voix pour** et **5 abstentions** (*Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 2 du budget annexe de l'Eau se résumant comme suit (en euros) :

Exploitation	Recettes	747	Participation des collectivités	8 716,75
		748	Subvention Agence de l'Eau	7 471,50
	Dépenses	617	Consommations d'Eau	12 000,00
		617	Etudes	29 886,00
		023	Virement à la section d'investissement	-25 697,75

Investissement	Recettes	021	Virement de la section de fonct.	-25 697,75
	Dépenses	21531	Travaux de réseaux	-25 697,75

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 16.188,25 €
 Section d'investissement : Dépenses = Recettes - 25 697,75 €
 Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 14/11/15 : Dénomination de la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des services de la Poste, des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Cet adressage constitue une mesure de police générale que le Maire peut inscrire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de nommer la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo du nom de « Traverse de Florette ».

- ✓ Madame Wilson demande qui est chargé d'entretenir les plaques de rue et de les remplacer quand elles sont cassées.
- ✓ Monsieur Rossi : « Un bilan global a été réalisé par une société dernièrement ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

⇒ Considérant l'impossibilité de règlementer une voie sans nom,

⇒ Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo du nom de « Traverse de Florette »,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Gérard Rossi, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter la dénomination « Traverse de Florette »,

Article 2 : charge Monsieur le Maire et ses services de mettre en place la signalétique et de communiquer cette information aux riverains et aux services de la Poste.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire donne quelques informations quant à l'installation du Conseil métropolitain qui s'est tenu le 9 novembre dernier : « *Le lundi 9 novembre s'est tenue la première réunion de l'Assemblée de la Métropole. La présidente de l'EPCI du Pays d'Aix, présidant cette réunion en tant que doyenne des présidents des EPCI, a refusé de procéder à l'élection du premier président de la Métropole (débat).* Pour cela, elle s'appuyait sur les recours déposés par les maires d'Eguilles, de Gardanne, de Pertuis et de Cabriès qui se fondaient sur l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 et sur l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 mais elle s'appuyait surtout sur l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille en date du 6 novembre 2015 qui suspendait ces deux arrêtés.
- *Arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont fixé à 240 le nombre de sièges du Conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes.*
 - *Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.*
- Ces deux arrêtés ont été mis en référé devant le Tribunal administratif de Marseille le 30 octobre 2015 par le Maire d'Eguilles. Le Tribunal Administratif de Marseille par l'ordonnance du 6 novembre 2015 a suspendu ces deux arrêtés. Le Maire d'Eguilles a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité (La QPC). La QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. (Loi du 23 juillet 2008). Le Maire d'Eguilles considère avoir été désavantagé quant à la répartition des sièges. Le samedi 6 novembre 2015, le président du Tribunal Administratif de Marseille, Gilduin Houist a estimé que la suspension, la veille de ces deux arrêtés préfectoraux sur la métropole Aix-Marseille faisait « Obstacle provisoirement à la mise en place des instances de la future métropole. ». Après le départ de Madame JOISSAINS, c'est Monsieur Guy TEISSIER qui en a assuré la présidence. L'élection du président a eu lieu et Monsieur Jean-Claude GAUDIN a été élu avec 119 voix. Monsieur FABRE- AUBRESPY obtient 13 voix. Votants : 169 Suffrages exprimés : 132 Blancs ou nuls : 37».*
- ✓ Monsieur Adragna indique que la vidéo-projection a été installée à l'école élémentaire. Cela avait été promis, c'est chose faite et il s'en félicite. Il remercie les élus et les services communaux qui y ont contribué ainsi que la FCPE qui a offert un vidéo-projecteur.
- ✓ Monsieur le maire rappelle en détail le déroulé de l'épisode de la gale qui a touché les sites scolaires la semaine dernière et qui concernait deux cas précisément. Il indique que l'ensemble des bâtiments a été nettoyé et décontaminé à titre préventif. Le registre de décontamination est consultable sur demande.
- ✓ Monsieur le maire rappelle ensuite les dates des prochaines manifestations.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il ne faudra pas oublier de réviser les tarifs de la cantine lors de la prochaine séance du Conseil afin que les parents ne paient pas plus que ce qu'ils doivent en calant le quotient familial au prix réel. S'il y a une économie, autant que les parents en profitent car je rappelle, dit-il que le service public est gratuit».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Les tarifs et règlement intérieur seront révisés prochainement ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il conviendrait de mettre une borne interactive au point wifi tourisme ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Vous avez pu remarquer qu'une nouvelle communication des dossiers a été mise en place pour cette séance. Je souhaiterais savoir si la transmission s'est bien faite et si tel est le cas, je vous propose qu'on officialise cette procédure d'envoi par une mise à jour de notre Règlement Intérieur du Conseil municipal ». L'ensemble des élus se montre satisfait de l'envoi qu'ils ont reçu et est favorable à cette communication des dossiers de Conseil municipal par voie électronique.

- ✓ Monsieur le maire remercie l'ensemble des personnes qui étaient présentes lors de la cérémonie du 11 novembre. Il remercie en particulier monsieur Daniele, directeur de l'école élémentaire, les enseignants et les enfants qui ont répondu à cette invitation. Il excuse tous ceux qui n'ont pas pu s'y rendre.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22 heures.

Le maire,

Secrétaire de séance,

Bernard Destrost

Fanny Saison